



**Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement**

Distr. générale  
29 juillet 2021

Français  
Original : anglais

---

**Douzième réunion de la Conférence des Parties  
à la Convention de Vienne pour la protection  
de la couche d'ozone, partie II**  
En ligne, 23–29 octobre 2021

**Trente-troisième Réunion des Parties au Protocole  
de Montréal relatif à des substances qui  
appauvrissent la couche d'ozone**  
En ligne, 23–29 octobre 2021

**Projets de décision soumis à la Conférence des Parties  
à la Convention de Vienne à sa douzième réunion  
(deuxième partie) et à la trente-troisième Réunion des Parties  
au Protocole de Montréal pour examen**

**Note du Secrétariat**

**Additif**

L'annexe à la présente note reproduit un projet de décision intitulé « Mettre fin au déversement préjudiciable à l'environnement d'appareils de réfrigération et de climatisation inefficaces, neufs ou usagés, utilisant des réfrigérants obsolètes tels que des SAO et des HFC », soumis au Secrétariat par le Ghana au nom des États africains Parties au Protocole de Montréal. Ce projet de décision est présenté tel qu'il a été reçu sans avoir été revu par les services d'édition, pour examen et adoption possible par la trente-troisième Réunion des Parties.

## Annexe

**Objectif** : Influencer positivement les efforts de collaboration des Parties au Protocole de Montréal pour mettre fin au déversement préjudiciable pour l'environnement d'appareils de réfrigération et de climatisation inefficaces utilisant des réfrigérants obsolètes

**Communication actualisée** du Ghana au nom des États africains Parties au Protocole de Montréal

***Mettre fin au déversement préjudiciable à l'environnement d'appareils de réfrigération et de climatisation inefficaces, neufs ou usagés, utilisant des réfrigérants obsolètes tels que des SAO et des HFC***

*Les Parties au Protocole de Montréal,*

*Notant avec inquiétude* le nombre croissant d'appareils, neufs et usagés, dont la vente n'est pas acceptable dans leurs pays d'origine mais qui sont exportés vers des pays africains et d'autres pays en développement dont les lois, ou les systèmes d'application des lois, sont peut-être moins rigoureux et qui sont submergés par ce déversement,

*Sachant* que le déversement d'appareils inefficaces cause un préjudice aux pays d'importation, notamment en créant ou en prolongeant une dépendance à l'égard de réfrigérants obsolètes dont le prix et l'indisponibilité ne cessent d'augmenter ; en inondant les marchés avec des équipements de mauvaise qualité ; en mettant la pression sur des réseaux énergétiques surchargés et en perpétuant une demande d'énergie élevée ; en aggravant la pollution atmosphérique et les changements climatiques résultant d'une consommation d'électricité évitable ; en augmentant le volume des déchets non recyclables ; et en détériorant la qualité de vie des consommateurs des catégories à faible revenu en leur imposant des dépenses d'électricité inabordables,

*Consciente* que le Ghana et d'autres Parties visées à l'article 5, en Afrique et ailleurs, font tout pour prévenir ce déversement préjudiciable à l'environnement et pour améliorer l'efficacité énergétique à l'intérieur de leurs frontières, mais que les pays qui agissent seuls ne sont jamais aussi efficaces que ceux qui unissent leurs forces à celles du Protocole de Montréal,

*Rappelant* le [rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique de septembre 2020 \(volume 2\) visé dans la décision XXXI/7 intitulée « Poursuite de la diffusion d'informations sur les technologies à haut rendement énergétique utilisant des substances à faible potentiel de réchauffement global »](#) qui, entre autres, reconnaît la validité des études documentant le déversement généralisé d'appareils de réfrigération et de climatisation neufs et usagés consommant beaucoup d'énergie et utilisant des réfrigérants obsolètes tels que des SAO et des HFC, dont l'élimination et la réduction progressives sont respectivement prévues au titre du Protocole de Montréal,

*Rappelant également* la [décision X/9](#) intitulée « Établissement d'une liste de pays qui ne fabriquent pas, pour le marché intérieur, de produits ni de matériel dont le fonctionnement continue de reposer sur un apport de substances inscrites aux Annexes A et B et qui ne souhaitent pas en importer », qui notait notamment que « pour que les mesures réglementant les exportations soient efficaces, les Parties importatrices comme les Parties exportatrices doivent prendre des mesures appropriées »,

*Rappelant en outre* la [décision XIX/12](#), qui soulignait la nécessité urgente de prendre des mesures pour prévenir et réduire au minimum le commerce illicite de substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone et qui reconnaissait, entre autres, les avantages découlant de l'échange d'informations sur les mesures prises par les Parties pour lutter contre le commerce illicite, telles que la procédure informelle de consentement préalable en connaissance de cause au titre du Protocole de Montréal (iPIC) et le projet Sky Hole Patching mis en œuvre avec un certain nombre de Parties régionales et le Bureau de liaison régional du renseignement de l'Organisation mondiale des douanes, ou d'autres systèmes analogues,

*Rappelant* la [décision XXVII/8](#), qui invitait les Parties qui n'autorisent pas l'importation de produits et de matériel contenant ou dépendant des hydrochlorofluorocarbones, quelle qu'en soit la provenance, à faire savoir au Secrétariat qu'elles ne consentent pas à l'importation de tels produits et matériel, et qui priait le Secrétariat de tenir à jour une liste de ces Parties, de la distribuer à toutes les Parties et de la mettre à jour chaque année,

*Rappelant également* que de multiples décisions adoptées au titre du Protocole de Montréal, notamment les décisions XIX/6 et XXIII/2, ont souligné qu'il importait de promouvoir le choix de solutions de remplacement qui réduisent au minimum les effets environnementaux, en particulier sur le climat, en tenant compte de leur potentiel de réchauffement global (PRG),

*Saluant* la pratique courante des contrôles commerciaux et d'autres mesures visant à favoriser la conformité à la loi et à mettre un terme au commerce illicite des substances qui appauvrissent la couche d'ozone au titre du Protocole de Montréal,

*Soulignant* que les Parties au Protocole de Montréal ont renforcé leur partenariat avec les accords multilatéraux sur l'environnement participant à l'[initiative Douanes vertes](#), qui a pour but de renforcer les moyens dont disposent les douanes et autres agents affectés au contrôle des frontières pour surveiller et faciliter le commerce légal et détecter et prévenir le commerce illicite de produits sensibles pour l'environnement, y compris ceux qui relèvent du Protocole de Montréal,

*Prenant note* de la [décision 17/1](#) adoptée en 2019 par la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement, dans laquelle les Ministres africains de l'environnement sont convenus « *d'exhorter les Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone à adopter un plan d'action pour empêcher la pénétration d'équipements obsolètes sur le marché africain et de faciliter en même temps l'accès à des technologies sûres et économes en énergie sur le continent* »,

#### La Réunion des Parties

*Recommande* à toutes les Parties qui souhaitent éviter l'importation d'appareils inefficaces contenant des réfrigérants obsolètes, tels que SAO et HFC, d'enregistrer leur pays auprès de la [plateforme OzonAction du Programme des Nations Unies pour l'environnement dédiée au mécanisme informel de consentement préalable en connaissance de cause](#) (iPIC) ;

*Prie* toutes les Parties de mettre en œuvre une législation nationale imposant aux pays importateurs de se faire enregistrer aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause ;

*Invite* le Secrétariat à actualiser la plateforme iPIC afin d'y inclure la possibilité pour les pays d'indiquer les valeurs qu'ils jugent souhaitables pour le potentiel de réchauffement global (PRG) maximal et l'efficacité énergétique minimale, conformément à l'Amendement de Kigali, qui soient acceptables pour des catégories d'équipements spécifiques ;

*Prie* le service OzonAction du PNUE et ses Bureaux régionaux d'intensifier les efforts de formation et de coordination, en concertation avec les services nationaux de l'ozone, conformément à la [décision XVI/34](#) relative à la coopération entre le Secrétariat du Protocole de Montréal et les secrétariats d'autres conventions et organisations internationales, afin de mettre un terme au déversement indésirable ;

*Prie également* le Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter une méthode et une bibliographie associée pour estimer les dommages intégrés des produits obsolètes commercialisés aujourd'hui par rapport à la performance environnementale requise par la loi pour les produits vendus dans les pays de fabrication ;

*Prie en outre* les Parties d'envisager les avantages d'un financement supplémentaire pour les plans d'action nationaux afin d'empêcher le déversement d'équipements obsolètes dans les Parties visées à l'article 5 tout en facilitant l'accès à des technologies à haut rendement énergétiques d'un coût abordable pour favoriser une mise en œuvre rapide de la réduction progressive des HFC.

## Informations générales

### **Projet de décision visant à mettre fin au déversement, préjudiciable à l'environnement, d'appareils de réfrigération et de climatisation inefficaces, neufs ou usagés, utilisant des réfrigérants obsolètes tels que des SAO et des HFC**

1. **Le déversement de produits nuisibles à l'environnement (« dumping environnemental »)** est défini comme « la pratique consistant à exporter vers un autre pays ou territoire des produits qui : 1) contiennent des substances dangereuses ; 2) ont une performance environnementale inférieure à celle qui est dans l'intérêt des consommateurs ou contraire aux intérêts des biens communs locaux et mondiaux ; ou 3) peuvent compromettre la capacité du pays importateur d'honorer ses engagements au titre des traités internationaux sur l'environnement »<sup>1</sup>.
2. **Le dumping environnemental a une longue histoire**, affectant les nations développées et en développement et leurs populations et s'opposant aux efforts déployés par les pays pour innover et transformer leurs technologies afin de protéger l'environnement et la santé humaine et d'instaurer des économies durables fondées sur ces protections. Il suffit de considérer les expériences de l'Afrique concernant l'élimination de l'essence au plomb<sup>2</sup>, les véhicules usagés qui ne répondent pas aux normes modernes d'émission et de sécurité<sup>3</sup>, les outils informatiques périmés<sup>4</sup> et le déversement de déchets et de produits chimiques dangereux<sup>5</sup>.
3. **L'exportation d'appareils de réfrigération et de climatisation qui ne peuvent pas être vendus légalement dans le pays d'exportation, ou qui y sont inutilisables, constitue un dumping environnemental.** Le dumping environnemental d'appareils de réfrigération et de climatisation comprend : « 1) l'exportation de technologies qui ne peuvent pas être vendues légalement dans le pays d'exportation parce qu'elles ne répondent pas aux normes environnementales, aux normes de sécurité et d'efficacité énergétique, ou à d'autres normes applicables aux produits ; et 2) l'exportation de technologies qui sont inutilisables dans le pays d'exportation parce que les réfrigérants nécessaires ne sont plus disponibles en raison de la réglementation nationale ou des calendriers d'élimination et de réduction progressives au titre du Protocole de Montréal.»<sup>6</sup> Pour prévenir le dumping environnemental, les appareils de réfrigération et de climatisation neufs et usagés doivent être économes en énergie et utiliser des réfrigérants durables afin d'obtenir une faible empreinte carbone réalisable sur le plan économique.
4. **L'Afrique a subi des préjudices flagrants, notamment en raison du dumping environnemental d'appareils de réfrigération et de climatisation.** Selon une récente enquête, sur 650 000 nouveaux climatiseurs à faible rendement énergétique vendus dans 10 pays africains en 2018, 170 000 étaient des produits importés qui ne répondaient pas aux normes minimales d'efficacité énergétique et dont la plupart contenaient des réfrigérants obsolètes qui sont des substances appauvrissant la couche d'ozone et de puissants gaz à effet de serre dont l'élimination ou la réduction progressives sont prévues au titre du Protocole de Montréal<sup>7</sup>.
5. **Le dumping environnemental de produits obsolètes dans des pays et territoires qui ne sont pas en mesure d'assumer les charges économiques connexes crée un marché ouvert aux produits de mauvaise qualité et peu performants, qui font obstacle à l'introduction et à la vente de produits de meilleure qualité.** Au Ghana, par exemple, le marché des produits de mauvaise qualité et peu performants a entravé les efforts pour développer le marché des équipements à haut rendement énergétique<sup>8</sup>. De surcroît, les appareils usagés et inefficaces qui utilisent des réfrigérants obsolètes étouffent la croissance économique en imposant à leurs propriétaires des dépenses d'électricité élevées et des réparations coûteuses, sans compter l'abandon inévitable de ces appareils après une courte vie opérationnelle<sup>9</sup>. Les consommateurs gaspillent leur argent avec ces appareils, qui sont souvent irréparables parce que les pièces de rechange ne sont pas disponibles pour les marques qui ne sont pas vendues neuves. De plus, les appareils qui utilisent des réfrigérants obsolètes augmentent la future demande d'entretien, car ces réfrigérants deviendront de plus en plus coûteux et difficiles à se procurer à mesure que l'élimination des HCFC et la réduction des HFC se poursuivront dans le cadre du Protocole de Montréal, augmentant les futurs coûts du respect de ses dispositions. Enfin, les appareils usagés constituent une charge pour les systèmes publics de gestion et de recyclage des déchets.

6. **L’Afrique se mobilise pour mettre fin au dumping environnemental d’appareils de réfrigération et de climatisation inefficaces, neufs et usagés, utilisant des réfrigérants obsolètes tels que des SAO et des HFC.** En novembre 2019, dans le cadre de la Conférence ministérielle africaine sur l’environnement (CMAE), les Ministres africains de l’environnement sont convenus, dans leur décision 17/1, XII(43) : « d’exhorter les Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone à adopter un plan d’action pour empêcher la pénétration d’équipements obsolètes sur le marché africain et de faciliter en même temps l’accès à des technologies sûres et économes en énergie sur le continent »<sup>10</sup>. La détermination de l’Afrique et sa volonté de travailler en partenariat avec la communauté du Protocole de Montréal pour lutter contre le dumping environnemental se reflètent dans la présente proposition de décision visant à mettre fin au déversement préjudiciable d’appareils de réfrigération et de climatisation inefficaces, neufs et usagés, utilisant des réfrigérants obsolètes tels que des SAO et des HFC, conformément à la décision précitée de la Conférence ministérielle africaine sur l’environnement.
7. **L’arrêt du dumping environnemental offre l’occasion d’instaurer un nouveau leadership multilatéral, régional, national, et de la société civile, en vue d’un modèle de développement différent, plus durable et plus équitable.** Depuis plus de 50 ans, les pays s’efforcent de relever les défis mondiaux tels que le dumping environnemental en recourant à la science, à l’innovation et aux politiques pour trouver des solutions durables et équitables. Le Protocole de Montréal offre aux pays le forum environnemental le plus efficace pour présenter les questions qui se posent dans un monde globalisé en vue d’une solution concertée des problèmes.
8. **La communauté internationale est consciente que les politiques visant à prévenir le dumping environnemental présentent des avantages pour le climat et le développement durable, mais une collaboration plus poussée est nécessaire.** L’Agence internationale de l’énergie et le Programme des Nations Unies pour l’environnement indiquent dans leur rapport de synthèse de juillet 2020 *Cooling Emissions and Policy Synthesis Report: Benefits of cooling efficiency and the Kigali Amendment* (rapport de synthèse sur les émissions et les politiques dans le secteur du refroidissement : les avantages de l’efficacité du refroidissement et l’Amendement de Kigali) que des campagnes efficaces de lutte contre le dumping environnemental peuvent contribuer à transformer les marchés<sup>11</sup>. Le Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat (GIEC) a également reconnu dans son rapport spécial sur les conséquences d’un réchauffement planétaire de 1,5 °C que les outils politiques, qui comprennent des outils visant à mettre fin au dumping environnemental, peuvent contribuer à mobiliser des ressources pour garantir l’équité de la transition vers un développement résilient au climat<sup>12</sup>. L’arrêt du dumping environnemental a également été mis en avant dans les recommandations adressées au G20, à savoir « Développer le commerce et le transfert de technologies des produits à haut rendement énergétique et élaborer des politiques anti-dumping dans les pays en développement en vue d’interdire l’importation de technologies obsolètes, qu’elles s’appliquent à des produits neufs ou usagés »<sup>13</sup>.
9. **L’Afrique s’efforce activement, aux niveaux régional et national, d’empêcher le dumping et de promouvoir des réfrigérateurs et des climatiseurs à haut rendement énergétique utilisant des réfrigérants à faible potentiel de réchauffement global.** Les autorités chargées du contrôle des frontières de chaque pays font des efforts héroïques pour mettre fin au dumping environnemental. Même lorsque ces efforts ont un effet maximum, la vague des importations de réfrigérateurs et de climatiseurs inefficaces en provenance d’outre-mer, qu’ils soient neufs ou usagés, menace la réussite des nations africaines. De surcroît, les organisations sans scrupules pratiquant le dumping environnemental de ces appareils sont plus susceptibles de se livrer à d’autres activités illégales, telles que le commerce et l’évacuation de réfrigérants interdits plutôt que de s’engager dans un recyclage ou une destruction respectueux de l’environnement.
10. **Les pays exportateurs et les Parties importatrices peuvent élaborer et mettre en œuvre des politiques visant à mettre fin au dumping environnemental.** La communauté du Protocole de Montréal peut se joindre à l’Afrique pour jouer son rôle afin de mieux comprendre et de faire cesser le dumping environnemental. La proposition de décision visant à mettre fin au déversement préjudiciable d’appareils de réfrigération et de climatisation inefficaces, neufs ou usagés, utilisant des réfrigérants obsolètes tels que des SAO et des HFC est la prochaine étape importante à franchir.

- <sup>1</sup> S. Andersen, R. Ferris, R. Picolotti, D. Zaelke, S. Carvalho, & M. Gonzalez, *Defining the Legal and Policy Framework to Stop the Dumping of Environmentally Harmful Products*, DUKE ENV'T L. & POL'Y F, Fall 2018, (hereinafter *Environmental Dumping* 2018), p. 9, disponible à l'adresse suivante : <https://delplaw.duke.edu/article/defining-the-legal-and-policy-framework-to-stop-the-dumping-of-environmentally-harmful-products-andersen-vol29-iss1/> (dernière visite le 14 avril 2021). Bien que le phénomène ne soit pas nouveau, cet article, publié dans le Duke Environmental Law & Policy Forum, a été le premier à définir cette pratique et à présenter des outils juridiques et politiques originaux pour la combattre.
- <sup>2</sup> The LEAD Group, *Chronology of Leaded Gasoline / Leaded Petrol History* (23 décembre 2011), pages 4 et 9, disponible à l'adresse suivante : [https://lead.org.au/Chronology-Making\\_Leaded\\_Petrol\\_History.pdf](https://lead.org.au/Chronology-Making_Leaded_Petrol_History.pdf) (dernière visite le 14 avril 2021) ; voir également UNEP, *Exporting Pollution: Dumping Dirty Fuels and Vehicles in Africa* (15 septembre 2016), disponible à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/news-and-stories/story/exporting-pollution-dumping-dirty-fuels-and-vehicles-africa> (dernière visite le 14 avril 2021).
- <sup>3</sup> PNUE, *Used vehicles get a second life in Africa – but at what cost?* (26 octobre 2020) (faisant référence au rapport du PNUE sur le commerce mondial des véhicules d'occasion), disponible à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/news-and-stories/story/used-vehicles-get-second-life-africa-what-cost> (dernière visite le 14 avril 2021) ; voir également C. Ayitey, *American car giant, GM goes electric by 2035; a case for Ghana's Kantanka Automobile* (12 février 2021) (Bloomberg New Energy Finance (BNEF) a prédit une renaissance de l'énergie verte dans toute l'industrie énergétique mondiale. BNEF prévoit que les voitures électriques en Europe et en Amérique du Nord seront moins chères à l'achat et à l'utilisation que les véhicules traditionnels d'ici 2030. Au milieu des fortunes de cette renaissance, l'effet de ruissellement du dumping sur l'Afrique se profile). Cet article est disponible à l'adresse suivante : <https://www.myjoyonline.com/business/american-car-giant-gm-goes-electric-by-2035-a-case-for-ghanas-kantanka-automobile/> (dernière visite le 14 avril 2021).
- <sup>4</sup> UN News, *As e-waste mountains soar, UN urges smart technologies to protect health* (22 février 2010) (faisant référence à l'étude "Recycling – from E-waste to Resources" lancée lors d'une réunion d'experts en déchets dangereux tenue à Bali (Indonésie) prédisant que d'ici 2020 les déchets électroniques de vieux ordinateurs auront augmenté de 500 % par rapport à leur niveau de 2007 en Inde, et de 200 à 400 % en Afrique du Sud et en Chine, tandis que ceux des vieux téléphones portables seront 7 fois plus élevés en Chine et 18 fois plus élevés en Inde). Cet article est disponible à l'adresse suivante : <https://news.un.org/en/story/2010/02/330172-e-waste-mountains-soar-un-urges-smart-technologies-protect-health> (dernière visite le 14 avril 2021).
- <sup>5</sup> Voir, par exemple, UNEP, *History of the negotiations of the Basel Convention*, disponible à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/TheConvention/Overview/History/Overview/tabid/3405/Default.aspx> (dernière visite le 14 avril 2021).
- <sup>6</sup> *Environmental Dumping* 2018, pages 9 et 10 ; voir également P. Fleming, *A Flood of Polluting Air Conditioners Hampers Africa's Climate Efforts*, *Yale Environment* 360 (9 septembre 2020), disponible à l'adresse suivante : <https://e360.yale.edu/features/a-flood-of-polluting-air-conditioners-hampers-africas-climate-efforts> (dernière visite le 14 avril 2021).
- <sup>7</sup> CLASP, *Environmentally Harmful Dumping of Inefficient and Obsolete Air Conditioners in Africa* (24 juin 2020), disponible à l'adresse suivante : <https://www.clasp.ngo/research/all/environmentally-harmful-dumping-of-inefficient-and-obsolete-air-conditioners-in-africa/> (dernière visite le 14 avril 2021).
- <sup>8</sup> K.A. Agyarko, R. Opoku & R. Van Buskirk (2020) *Removing Barriers and Promoting Demand-Side Energy Efficiency in Households in Sub-Saharan Africa: A Case Study in Ghana*, *ENERGY POLICY* 137: p. 3. (Dans 'Market for lemons', Akerlof décrit comment, lorsqu'un marché ne donne pas aux consommateurs des informations fiables sur la qualité des produits, la dynamique du marché provoque un afflux de produits de mauvaise qualité, moins chers et plus rentables, qui évincent du marché les produits de meilleure qualité. En raison de l'incapacité des consommateurs à identifier de manière fiable les produits de meilleure qualité, ceux qui vendent ces produits ne peuvent pas réaliser des bénéfices de sorte que les produits de qualité supérieure finissent par disparaître du marché). Cette publication est disponible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1016/j.enpol.2019.111149> (dernière visite le 14 avril 2021) ; voir également S. de la Rue du Can, G. Leventis, A. Phadke & A. Gopal (2014), *Design of incentive programs for accelerating penetration of energy-efficient appliances*, *ENERGY POLICY* 72: pp. 56–66, 56 (L'un des obstacles les plus importants qui, selon les décideurs, s'oppose à l'achat d'équipements à haut rendement énergétique est le coût initial relativement plus élevé des produits efficaces. Dans bien des cas, ces coûts dissuadent les acheteurs potentiels, même lorsque ces investissements semblent être dans l'intérêt des consommateurs, c'est-à-dire lorsqu'ils sont rentables sur la durée de vie des équipements. Les consommateurs accordent une grande importance aux économies immédiates au détriment des futures économies. De plus, comme ils ne savent pas toujours bien évaluer ces futures économies, ils tendent à faire peu confiance aux bénéfices prévus et préfèrent souvent acquérir les produits les moins chers). Cette publication est disponible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1016/j.enpol.2014.04.035> (dernière visite le 14 avril 2021).
- <sup>9</sup> Centre for Energy, Environment, and Sustainable Development (2020) *Domestic Refrigerating Appliance and Room Air Conditioner Market and Feasibility Assessment: ECOWAS Refrigerators and ACs Initiative (ECOFRIDGES) in Ghana*, p. 2 (Plus de 2 millions de réfrigérateurs inefficaces sont utilisés par les ménages ghanéens, ce qui représente un coût économique de centaines de millions de dollars en factures d'électricité pour l'économie nationale tout en augmentant l'empreinte carbone du pays, chaque appareil inefficace générant plus de 0,7 tonne d'émissions de carbone par an. D'autre part, la consommation annuelle d'énergie des appareils de

climatisaiton va de 1 532 à 2 680 kWh/an, en fonction de leur capacité de refroidissement (GIZ 2018). En outre, les anciens réfrigérateurs et climatiseurs utilisent des réfrigérants nocifs pour l'environnement qui sont libérés dans l'atmosphère, surtout s'ils sont improprement mis au rebut. Au moins 2 tonnes de substances appauvrissant la couche d'ozone sont ainsi rejetées dans l'atmosphère). Cette publication est disponible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1016/j.enpol.2019.111149> (dernière visite le 14 avril 2021), citant S. Gyamfi, F.A. Diawu, E.N. Kumi, F. Sika & M. Modjinou (2017). *The energy efficiency situation in Ghana*, RENEWABLE AND SUSTAINABLE ENERGY REVIEWS 82: 1415–1423 (pas de lien disponible) et GIZ Green Cooling Initiative (2018) *Ghana's Greenhouse Gas Inventory and Technology Gap Analysis for the Refrigeration and Air Conditioning Sector* (disponible à l'adresse suivante : [https://www.green-cooling-initiative.org/fileadmin/Publications/2018\\_GCI\\_Inventory\\_Report\\_Ghana.pdf](https://www.green-cooling-initiative.org/fileadmin/Publications/2018_GCI_Inventory_Report_Ghana.pdf)) (dernière visite le 14 avril 2021) ; P. Fleming (juin 2020) *Tokunbo*: *How African nations are battling with the sale of 'zombie' appliances*, World Economic Forum (Une fois que les appareils hors d'usage sont ramenés à la maison, il n'y a aucune garantie qu'ils reviennent à la vie, et si c'est le cas, leur coût de fonctionnement peut être exorbitant, tant pour leurs utilisateurs que pour l'environnement – disent les groupes de défense de l'environnement.). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.weforum.org/agenda/2020/06/africa-selling-air-conditioning-refrigerators/> (dernière visite le 14 avril 2021).

<sup>10</sup> Conférence ministérielle africaine sur l'environnement (CMAE), décision 17/1, XII(43) (Protocole de Montréal et Amendement de Kigali y relatif) (novembre 2019). Disponible à l'adresse suivante : [https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/30731/AMCEN\\_17Omnibus.pdf?sequence=7&isAllowed=y](https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/30731/AMCEN_17Omnibus.pdf?sequence=7&isAllowed=y) (dernière visite le 14 avril 2021).

<sup>11</sup> PNUE et AIE (juillet 2020) *Cooling Emissions and Policy Synthesis Report: Benefits of cooling efficiency and the Kigali Amendment*, pages 13, 32 et 41. Disponible à l'adresse suivante : <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/33094/CoolRep.pdf?sequence=1&isAllowed=y> (dernière visite le 14 avril 2021).

<sup>12</sup> GIEC, rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C (résumé à l'intention des décideurs), disponible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/05/SR15\\_SPM\\_version\\_report\\_LR.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/05/SR15_SPM_version_report_LR.pdf) (dernière visite le 14 avril 2021). Les outils politiques décrits dans *Environmental Dumping 2018* sont des exemples initiaux dont la communauté internationale peut s'inspirer pour les développer. L'un de ces outils, « le mécanisme informel de consentement préalable en connaissance de cause » du Protocole de Montréal, est un puissant moyen dont dispose la communauté du Protocole pour sensibiliser et diffuser ses politiques. Plus les Parties au Protocole de Montréal s'enregistreront auprès de ce mécanisme et plus elles l'utiliseront pour faire connaître les efforts qu'elles mènent pour mettre un terme au dumping environnemental, plus la communauté internationale sera au fait des efforts et des modèles de lutte contre le dumping environnemental, des possibilités de partager les meilleures pratiques et de coordonner les informations relatives à l'application des législations nationales. Ce mécanisme n'est qu'un outil parmi d'autres, mais il a fait ses preuves au sein de la communauté du Protocole de Montréal. Voir, par exemple, UNEP, *OzonAction's iPIC system helps prevent an illegal shipment of 72 tonnes of HCFC-22*, disponible à l'adresse suivante : <https://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/32110> (dernière visite le 14 avril 2021).

<sup>13</sup> N. Howarth, N. Al Saud, M. Al Shalan, T. Al Shehri, M. Bari, M. Beaugrand, R. Khosla, M. Krarti, A. Lanza, B. Lebot, K. Mangotra, N. Odnoletkova, T. Patzek & Y. Saheb (2020) *Policy Brief: Enhancing Voluntary Collaboration on Cooling through the G20, T20 Task Force 2: Climate Change and Environment*, p. 4 (Développer le commerce et le transfert de technologies des produits à haut rendement énergétique et élaborer des politiques anti-dumping dans les pays en développement en vue d'interdire l'importation de technologies inefficaces et obsolètes en provenance des pays du G20, qu'elles s'appliquent à des produits neufs ou usagés), disponible à l'adresse suivante : [https://t20saudiarabia.github.io/PolicyBriefs/T20\\_TF2\\_PB11.pdf](https://t20saudiarabia.github.io/PolicyBriefs/T20_TF2_PB11.pdf) (dernière visite le 14 avril 2021).